



CONVENTION DE SCOLARISATION

A LIRE ATTENTIVEMENT

Préambule

Un établissement scolaire privé sous contrat d'association avec l'Etat, fonctionne essentiellement grâce à deux sources de financement (articles L442-5 et R442-48 du Code de l'éducation) :

- La contribution financière des parents, qui sert principalement à couvrir les dépenses liées à :
 - la construction et la rénovation des bâtiments scolaires,
 - l'enseignement religieux (animation pastorale),
 - des projets éducatifs et culturels propres à l'établissement,
 - l'acquisition de certains équipements ;
- La contribution financière des collectivités publiques :
 - Le salaire des enseignants pris en charge par l'Etat ;
 - Les forfaits d'externat qui constituent un financement public obligatoire servant à couvrir les charges de fonctionnement de l'établissement scolaire (personnel non enseignant, dépenses de chauffage, entretien et maintenance des bâtiments, matériels pédagogiques et administratifs, etc.) et qui sont à la charge de :
 - La commune pour l'école maternelle et élémentaire,
 - Le conseil départemental et l'Etat pour le collège,
 - Le conseil régional et l'Etat pour le lycée.

Les activités périscolaires facultatives (cantine, garderie et études surveillées, internat, etc.) sont à la charge des parents.

En cas de première inscription, une rencontre entre l'établissement, les parents et l'élève a eu lieu préalablement à la signature de ce contrat.

La présente convention règle les relations entre :

L'Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique (OGEC) Saint-Michel-Saint-Pierre sise au 5, rue du Président Coty à Ambarès et Lagrave, représenté par Madame Nathalie MARC, chef d'établissement, et

Monsieur (nom du père ou du représentant légal) : _____

Adresse : _____

Tél (domicile) : _____ Tél (mobile) : _____

Courriel : _____

Madame (nom de la mère ou de la représentante légale) : _____

Adresse (si différente) : _____

Tél (domicile) : _____ Tél (mobile) : _____

Représentant légal du ou des enfants désignés ci-dessous :

Nom Prénom _____

Classe :

Merci de cocher la ou les cases de votre choix chaque fois que cela est nécessaire.

Les éventuels ajouts de votre part ne seront pas pris en considération.

Attention : sans cochage par vos soins les options suivantes seront appliquées par défaut :

- ***Pas de restauration scolaire ni de garderie***
- ***Paiement mensuel par prélèvement automatique***

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le ou les élèves inscrits sera ou seront scolarisé(s) par le(s) parent(s) au sein de l'établissement ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Sont annexés au présent contrat et ont valeur contractuelle, les documents suivants :

- le règlement financier,
- le projet de l'établissement,
- le règlement intérieur,
- la notice relative aux données personnelles,

Le présent contrat prend effet à la date de l'inscription de l'enfant ou des enfants et vaut pour toute la scolarité de ce ou ces derniers.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement s'engage à scolariser le ou les enfant(s) cités ci-dessus pour l'année scolaire 2025 - 2026 et pour les années suivantes selon le vœu des parents, sauf cause réelle et sérieuse justifiant la non-poursuite de la scolarisation de l'enfant dans l'établissement (cf. article 12 ci-dessous).

L'établissement s'engage à informer les parents de l'assiduité et du comportement de leur enfant ainsi que de ses résultats scolaires tout au long de l'année.

L'établissement s'engage par ailleurs à assurer d'autres prestations selon les choix définis par les parents.

L'établissement s'engage par ailleurs à assurer une prestation de restauration selon les choix définis par les parents ; idem pour garderie et autres activités. Cette clause ne s'applique pas en cas de décision contraire du gouvernement (pandémie...) ou de non-respect de la présente convention par les parents ou représentants légaux.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARENTS

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire le ou leurs enfant(s) au sein de l'établissement pour l'année scolaire 2025 – 2026

Les parents restent les premiers éducateurs de leur enfant. En l'inscrivant au sein de l'établissement, ils s'engagent et sans restriction à faire respecter l'obligation d'assiduité scolaire et acceptent explicitement le fonctionnement et les exigences de l'établissement telles que définies dans le présent contrat et dans les documents y faisant référence.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance des annexes au présent contrat, et s'engage(nt) à respecter :

- Le projet éducatif, le projet d'établissement et le projet d'animation pastorale (voir site de l'école) dans leur intégralité
- Respecter l'intégralité du règlement intérieur disponible sur le site internet de l'école.
- Respecter les différentes chartes
- Mettre en œuvre les recommandations des équipes éducatives.
- Payer chaque année le montant total des cotisations et des services proposés (cantine, garderie...) selon les choix spécifiés à l'article 5 à 9 ci-après.
- Accepter les conditions de l'avenant financier
- Respecter les décisions des conseils d'enseignants.
- A se connecter régulièrement sur Ecole Directe
- Tous les engagements qu'il leur a été demandés de signer.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement. Le(s) parent(s) s'engage(nt) à assumer ce coût, dans les conditions du règlement financier annexé au présent contrat et mis à jour annuellement.

ARTICLE 4 : COUT DE LA SCOLARISATION

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments :

- la contribution des familles incluant l'assurance scolaire. Le détail des montants ainsi que les modalités de paiement figurent dans l'avenant financier.
- les prestations annexes à la scolarité (cantine, garderie, ...)
- les adhésions volontaires aux associations qui participent à l'animation de l'établissement scolaire et notamment l'association de parents d'élèves (APEL) et l'association sportive (UGSEL).
- **La participation aux activités pédagogiques** inclus dans la facture déposée en début d'année scolaire sur Ecole Directe.

Lors de la conclusion du présent contrat, un acompte de 50 € est versé par les parents ; cet acompte viendra en déduction de la facture annuelle donnée au mois de septembre.

Cet compte versé pour l'inscription est également versé chaque année lors de la réinscription.

Il donne lieu à une perception anticipée :

- ✓ Il est donc perçu la 1^{ère} année de scolarité lors de l'inscription de l'enfant.
- ✓ Puis chaque année au titre de la réinscription pour l'année suivante. Cet acompte est également déduit sur la facture de l'année concernée.

En cas de désistement, si les parents invoquent un motif légitime (force majeure, déménagement, etc...), cet acompte sera remboursé. Dans le cas contraire, il sera conservé par l'établissement.

Les prix portés au présent contrat et dans l'avenant financier feront l'objet d'une actualisation à l'occasion de chaque nouvelle année scolaire. Les familles en seront tenues informées, les tarifs sont consultables sur le site de l'école.

Le détail de ces montants ainsi que leurs modalités de facturation et de paiement figurent dans le règlement financier, annexé au présent contrat.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS FACULTATIVES

Les prestations facultatives comprennent (montants fixés en début d'année) : **(Cocher la ou les cases de votre choix)**

- La restauration scolaire
- La garderie périscolaire

NB : Le choix fait au moment de l'inscription, et jusqu'à la première semaine de la rentrée scolaire, concernant le nombre de jours et les jours de la semaine où l'élève mangera au restaurant scolaire ou bien se rendra à la garderie, est valable toute l'année scolaire. Tout changement du nombre de jours et/ou des jours de la semaine en cours d'année, ne peut être qu'exceptionnel (changement de situation professionnelle ou déménagement uniquement) et doit être sollicité auprès de l'Etablissement avec effet au 1er jour du mois suivant la demande. Tout mois commencé avec une option (2, 3 ou 4 jours de cantine et/ou garderie ainsi que les jours de la semaine) est dû en entier dans cette option. Aucun changement ne pourra avoir lieu pour convenances personnelles.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

En cas d'absence prolongée de l'enfant, les familles sont priées de prévenir au plus tôt le secrétariat de l'école. Le prix du repas ne sera remboursé qu'au-delà du 15^{ème} jour d'absence consécutif (8 jours d'école).

ARTICLE 7 : FACTURATION

Une facture annuelle peut-être téléchargée sur le site « Ecole Directe » au mois de septembre. En cas d'impossibilité et sur demande explicite des parents ou représentants légaux sus cités, la facture pourra être imprimée au secrétariat.

Un échéancier mensuel figure sur la facture.

Attention la facture est due dans son intégralité.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT (A L'EXCEPTION DES FRAIS D'INSCRIPTION OU DE REINSCRIPTION SELON LES PRECISIONS DE L'ART. 2)

Mode de paiement choisi (**Cocher la case de votre choix**) :

- Par an : le paiement sera effectué au plus tard au 1^{er} octobre de l'année en cours
- Par trimestre : les paiements seront effectués au plus tard le 1^{er} octobre pour le 1^{er} trimestre, le 8 janvier pour le 2^{ème} trimestre et le 8 avril pour le dernier trimestre
- Par mois le paiement sera effectué en septembre dès réception de la facture et les mois suivants en début de chaque mois au plus tard le 8.

ARTICLE 9 : MOYEN DE PAIEMENT

Le prélèvement automatique mensuel sur 10 mois est préconisé. Il vous garantit un paiement dans les délais évitant ainsi la non-réinscription pour retard de paiement. (Cocher la case de votre choix)

- Prélèvement automatique mensuel en fournissant un RIB. Un mandat SEPA vous sera remis pour signature en début d'année*.
- Chèque bancaire à l'ordre de OGEC SAINT MICHEL SAINT PIERRE (nom et prénom du ou des enfants et mois réglé, au dos du chèque)
- En espèces uniquement à l'accueil contre un reçu. Aucun paiement en espèces n'est autorisé dans les boîtes aux lettres ou par l'intermédiaire des enseignants ou membres du personnel.

* Lors d'un rejet, les parents s'engagent à fournir à l'établissement un nombre de chèques correspondant aux mensualités restantes. Un chèque sera déposé à la banque chaque début de mois.

ARTICLE 10 : RETARD DE PAIEMENT ET REJET

Si vous rencontrez des problèmes financiers contactez au plus vite le secrétariat.

En cas d'impayés ou de retard de paiement, l'établissement prendra contact avec la famille.

Au besoin, une lettre de rappel sera adressée, éventuellement suivie d'une mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception. Le chef d'établissement se réserve le droit de ne pas réinscrire l'élève l'année scolaire suivante et de faire recouvrer les sommes dues ainsi que les frais inhérents par tout moyen légal. La réinscription d'un élève ne sera possible que lorsque les coûts de scolarisation (Frais de restauration et garderie compris) auront été intégralement honorés.

En cas de rejet bancaire, les frais seront imputés aux familles. Pour les rejets de prélèvement le débiteur s'engage, dès le rejet constaté, à déposer au secrétariat de l'école la somme totale du reste dû pour l'année scolaire, en espèces (contre reçu) ou bien en un ou plusieurs chèques.

ARTICLE 11 : DETERIORATION VOLONTAIRE DE MATERIEL

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

Cette facturation à la famille ne se substitue pas à d'éventuelles sanctions.

ARTICLE 12 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

12.1. Durée de la convention

La présente convention est d'une durée équivalente à la scolarisation du ou des élèves.

12.2. Résiliation en cours d'année scolaire :

Le présent contrat ne peut pas être résilié par l'établissement en cours d'année scolaire, sauf en cas de :

- Sanction disciplinaire à l'encontre de l'élève
- Désaccord de la famille avec le projet éducatif de l'établissement,
- Perte de confiance entre la famille et l'établissement.

Les parents peuvent résilier le présent contrat en cours d'année scolaire. En l'absence de cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) sera(ont) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale au tiers du coût annuel de la scolarité.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Le déménagement,
- Le non-respect du présent contrat et de ses annexes par l'établissement,
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

Seul l'établissement peut juger du bien-fondé des éléments ci-dessus.

En tout état de cause, le coût de la scolarisation relatif à la période écoulée reste dû quel que soit le motif du départ de l'élève.

12.3. Résiliation au terme d'une année scolaire

Les parents informent l'établissement de la non-réinscription de leur enfant pour l'année scolaire suivante, à l'occasion de la demande de renouvellement d'inscription qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard la première semaine de décembre de l'année en cours.

L'établissement peut résilier le présent contrat au terme d'une année scolaire, pour les raisons suivantes :

- Motif disciplinaire
- Désaccord de la famille avec le projet éducatif de l'établissement,
- Perte de confiance entre la famille et l'établissement,
- Impayés,
- Non-respect du présent contrat et de ses annexes par les parents.

L'établissement en informera les parents dès que possible en fonction des cas et des situations.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT DE COORDONNEES ET/OU DE SITUATION FAMILIALE

Les parents s'engagent à signaler au secrétariat et à l'enseignant(e) de son enfant les changements d'adresse ou de n° de téléphone, à tenir à jour ces coordonnées sur Ecole Directe, et au chef d'établissement le changement éventuel de situation familiale.

ARTICLE 14 : DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS RECUEILLIES

Les informations recueillies dans le cadre de ce contrat et de ses annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, par l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au Rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du ou des responsables légaux, noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables sont transmis à l'association de parents d'élèves (APEL) de l'établissement.

Sauf opposition du ou des responsables légaux, une photo d'identité sera conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée à des tiers sans accord préalable des parents.

Sauf opposition du ou des responsables légaux, l'image de l'élève pourra être utilisée dans les supports de communication de l'établissement.

Conformément à la loi "informatique et libertés" et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles -RGPD- les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant leur enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, les parents pourront s'adresser au chef d'établissement. Une note d'information, produite en annexe 1 à la présente convention, précise quelles sont les données à caractère personnel qui sont traités au sein de l'établissement scolaire, et des droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement dont vous disposez.

ARTICLE 15 : DROIT A L'IMAGE

L'établissement pouvant être amené à diffuser ou reproduire des photos ou vidéos représentant leur enfant, pour sa communication interne ou externe, une demande d'autorisation de captation et de diffusion d'image et de voix de leur enfant mineur sera présentée aux parents lors de la première quinzaine suivant la rentrée scolaire.

ARTICLE 16 - MEDIATION DE LA CONSOMMATION

Pour tout litige entre les parents et l'établissement (décision disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l'établissement, etc.), les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, avec l'aide de l'Association des Parents d'Elèves (APEL).

A défaut d'accord amiable, conformément au code de la consommation, les parents ont la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation suivant : Médiation Professionnelle - *Médiateur de la Consommation* - Alteritae 5 rue Salvaing 12000 Rodez. <http://www.mediateur-consommation-smp.fr>

Toutefois, ne relèvent pas du champ du médiateur de la consommation, les litiges ayant trait :

- aux décisions d'orientation, de redoublement et de saut de classe qui peuvent être contestées auprès de la commission d'appel et de recours mise en place par la direction diocésaine conformément aux dispositions du Code de l'éducation.
- aux décisions prises par un service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat, Crous, etc.) et les litiges avec un agent public de l'Etat. Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le médiateur académique de l'Education nationale.
- Aux décisions prises par l'administration centrale du ministère ou le service interacadémique des examens et concours (SIEC). Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le médiateur de l'Education nationale.

ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du présent contrat sera soumise à la compétence du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel se situe le défendeur. En tout état de cause, la loi française sera seule applicable.

A

le

Le chef d'établissement
Nathalie Marc

Signature de chaque parent ou du représentant légal
précédé de la mention « lu et approuvé »